

EB17.R54 Dispositions réglementaires concernant le programme élargi d'assistance technique

Le Conseil Exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les dispositions réglementaires concernant le programme élargi d'assistance technique ; ²

Considérant les amendements que le Conseil Economique et Social a apportés à la résolution de base 222 (IX) en adoptant, d'une part, sa résolution 433 A (XIV) (dans laquelle il a approuvé aussi la résolution 3 du Comité de l'Assistance technique)¹ et, d'autre part, sa résolution 542 B II (XVIII) ;²

Notant que le Comité administratif de Coordination et le Bureau de l'Assistance technique analysent actuellement l'expérience acquise dans l'application du programme élargi et vont envisager des plans pour le développement du programme dans l'avenir,

1. NOTE que, aux termes de la résolution 542 B II (XVIII) du Conseil Economique et Social, l'élaboration et la coordination des programmes des pays incombent aux gouvernements intéressés, conformément aux principes énoncés par le Conseil Exécutif dans sa résolution EB11.R57.1, et que, suivant la nouvelle méthode d'établissement des programmes par les pays, il appartient aux gouvernements intéressés de déterminer la nature de l'assistance nécessaire et le rythme suivant lequel elle peut être absorbée dans un développement méthodique ;

2. NOTE, en outre, qu'il est spécifié, dans la résolution 542 B II (XVIII), que « les organisations participantes seront tenues, comme par le passé, d'apporter leur concours aux services gouvernementaux appropriés pour la mise au point technique des divers projets » ;

3. EXPRIME sa satisfaction de voir qu'il a été donné effet aux suggestions formulées par le Conseil Exécutif et par l'Assemblée Mondiale de la Santé dans diverses résolutions,³ puisque le Conseil Economique et Social a fixé les principes mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et que ces principes ont été dûment mis en pratique au cours du premier exercice pendant lequel la méthode prévue par la résolution 542 B II (XVIII) était applicable ; et, en conséquence,

4. RECOMMANDE à la Neuvième Assemblée Mondiale de la Santé de prendre note, avec approbation, des faits relatifs à l'amendement de la résolution de base 222 (IX) du Conseil Economique et Social qui sont survenus jusqu'ici ;

5. EXPRIME l'espoir que l'examen auquel procèdent le Comité administratif de Coordination et le Bureau de l'Assistance technique, ainsi que toute modification ultérieure des dispositions réglementaires concernant le programme élargi d'assistance technique, auront pour résultat de simplifier et d'améliorer le mécanisme et l'administration du programme, afin que ce programme puisse contribuer aussi efficacement que possible à relever le niveau de vie des populations des pays intéressés ; et souhaite que des arrangements soient pris pour accroître la stabilité financière du programme grâce à l'adoption de méthodes d'établissement des plans et de financement à plus long terme ; et

6. PRIE le Directeur général de faire rapport au Conseil, lors de sa dix-neuvième session, sur l'évolution de la situation.